

RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONSEIL DES SAGES NOYANTAIS

Article 1

Cette instance est dénommée « Conseil des Sages Noyantais » - Elle est composée de personnes volontaires de plus de 65 ans, inscrites sur les listes électorales de Noyant, qui ne siègent pas au Conseil Municipal de la Commune et qui ne sont pas conjoint(e)s d'un élu municipal en cours de mandat.

Article 2

Le Conseil des Sages est une instance essentiellement consultative, d'études et de propositions, dans tous les domaines touchant à la vie communale. Sa mission est d'aborder toutes questions intéressant la Commune de Noyant.

Article 3

Le Conseil des Sages est constitué pour une durée de six ans, liée à la mandature. Sa pérennité relève de l'autorité municipale sous l'autorité du Maire. La durée, lors de la première constitution, est celle du temps restant à effectuer depuis sa création, jusqu'à la fin de la mandature.

Article 4

Le Conseil des Sages est composé de quinze membres titulaires au maximum, le même nombre que celui de Conseillers Municipaux. Le nombre de conseillers ne peut être inférieur à 10.

Article 5

Les personnes désirant faire partie du conseil des sages font acte de candidature auprès du Maire au moment du renouvellement du Conseil des Sages. Si le nombre de candidatures dépasse 15, un tirage au sort est effectué lors d'un conseil municipal. Les personnes non retenues sont inscrites sur une liste complémentaire dans l'ordre du tirage au sort.

Article 6

Le mandat de chaque Conseiller est de même durée que celui des Conseillers Municipaux élus, les membres sortants pouvant représenter leur candidature. Les postes vacants provenant de démissions ou de décès sont renouvelés chaque année en prenant dans l'ordre de la liste complémentaire si elle existe ou en faisant un appel à candidature dans les conditions définies dans l'article 5.

Article 7

Les Sages élisent un (e) Rapporteur, un (e) Rapporteur-adjoint, un (e) Secrétaire, parmi les membres du Conseil des Sages.

Article 8

Les membres du Conseil des Sages se réunissent en séance plénière en Mairie, sous la présidence du Maire, de son représentant ou du Rapporteur du Conseil des Sages au moins deux fois par an. Les convocations aux séances plénières sont adressées par le Maire quinze jours à l'avance. L'ordre du jour est fixé par le Maire sur proposition du Rapporteur.

Les Conseillers qui souhaitent faire inscrire un point particulier à l'ordre du jour en font la demande, par écrit au Rapporteur, au moins cinq jours à l'avance. Le Rapporteur devra demander au Conseil des Sages l'inscription dudit point à l'ordre du jour avant le début de la séance plénière.

Les réunions plénières font l'objet de comptes rendus écrits adressés à chacun des membres, ainsi qu'au Conseil Municipal.

Article 9

Les Conseillers sont tenus d'assister aux séances plénières. Tout Conseiller absent, sans excuse, à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera pourvu à son remplacement.

Article 10

Commissions et groupes de travail :

Le nombre et le domaine de compétence des commissions sont arrêtés en Assemblée plénière.

Des groupes de travail peuvent être constitués pour étudier certains sujets spécifiques. Ils se réunissent à l'initiative et sous la responsabilité d'un animateur choisi parmi les membres du groupe.

Les commissions organisent librement leurs travaux et peuvent entendre des personnes extérieures au Conseil.

Le Rapporteur réunit régulièrement les animateurs pour faire le point sur l'avancement des travaux de groupe.

Article 11

Fonctionnement : L'assistance technique et matérielle est assurée par la municipalité.

Article 12

En cas de violation grave d'une clause de ce règlement ou toute attitude pouvant porter préjudice au Conseil des sages, une mesure pourra être prononcée à l'encontre du ou des membres mis en cause par décision du Maire.

Adopté en séance plénière du Conseil des Sages du 26 février 2009,

Voté par le Conseil Municipal de Noyant le 27 février 2009,

Le Maire,